

# POURQUOI UNE LOI SUR L'ARCHITECTURE ?

Au terme de la **Reconstruction** de l'après-guerre et des **grands ensembles** des Trente Glorieuses, les Français ont rejeté massivement l'**architecture moderne** : à 70 %, selon un sondage de l'IFOP initié par le Conseil de l'Ordre. Dans ces années 1970, le président Pompidou veut moderniser à marche forcée l'industrie et les équipements de la France. En contrepartie, il commence à porter une **attention plus grande à l'environnement et au cadre de vie**. Et il faut reconnaître que les acteurs de la construction, de l'architecture et de l'environnement rentrent dans une période d'intense recherche de modernisation. « Une longue marche » se met en mouvement vers une **politique de la qualité architecturale et urbaine** qui aboutira à la loi sur l'architecture de 1977.

## Trois rapports ont lancé ces réformes

- Les conclusions du **rapport Paira, initié en 1969 par André Malraux** se sont traduites par le vote de la loi Miroudot par le Sénat en 1973. Cette loi a introduit officiellement **la notion de garantie de la qualité architecturale par l'État** (c'est l'annonce de l'intérêt public de l'architecture) ainsi que la notion d'assistance architecturale (la voie est ouverte aux futurs CAUE). La loi a mis également en avant le caractère architectural exemplaire que doivent prendre les édifices publics (c'est la préfiguration de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques, [MIQCP](#) - 1977 et de la loi MOP - 1985 sur l'accès à la commande publique). Elle invite aussi à lancer des politiques de recherche et d'expérimentation.

- A l'Équipement, le **rapport Cornuau (1976)** reprend ces propositions d'architecture exemplaire menée par l'État, dans le Plan-Construction et le Programme Architecture Nouvelle (PAN).

- Le **rapport Lichnerowitz (1970)** a souligné l'urgence de relancer la recherche et la réforme de l'enseignement de l'architecture : le Service de la Recherche Architecturale et le Comité de la Recherche et du Développement en Architecture (CORDA) sont créés à la Direction de l'Architecture ; celle-ci lance aussi les missions de préfiguration des CAUE dans 12 départements (1974). Après l'éclatement des **Beaux-Arts** en 1968, la réforme de l'enseignement crée les **Unités Pédagogiques d'Architecture** à Paris et dans les régions ; celles-ci recevront la qualification de mission de service public de l'enseignement supérieur en 1978.

De nombreux événements ont scandé cette longue marche et façonné la loi de 1977 portée par le ministère de la Culture : le conseil restreint de l'Élysée de 1975 qui a défini les grands axes de la future loi, des débats publics vigoureux (manifestation des architectes au Palais Royal en 1975 emmenés par Alain Gillot, président de l'Ordre des architectes), l'opposition des ministres de l'Équipement Guichard, Chalandon ou Gallet, l'adresse du Premier ministre Chirac aux architectes à Villeneuve-lès-Avignon, l'intervention du président Giscard d'Estaing au Symposium de l'UNESCO en septembre 1977, les nombreux amendements parlementaires.

En 1978, la **création du grand ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie**, sous l'autorité de Michel d'Ornano, met fin aux querelles des circulaires d'application de la loi et apporte la pacification souhaitée, en prenant en compte toute la chaîne de la construction, de la conception à la réalisation.

## L'architecture, expression de la culture

La loi du 3 janvier 1977 affirme que **l'architecture est une expression de la culture** et qu'en conséquence, la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion dans le milieu environnant, le respect du paysage naturel et urbain ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

Pour respecter l'intérêt public de la qualité architecturale, trois décisions sont prises :

- Le monopole partiel des architectes pour les constructions publiques et pour les particuliers au-delà d'un **seuil de 170m<sup>2</sup>** (aujourd'hui 150 m<sup>2</sup>) devient la garantie de la qualité architecturale des constructions.

- En contrepartie, une assistance architecturale gratuite est mise en place pour les constructions les plus modestes ; ces conseils aux candidats à la construction et aux élus locaux seront donnés dans chaque département par un organisme autonome, le CAUE ; l'amendement Josselin précise que leur président sera un élu ; le financement des CAUE sera assuré par une taxe additionnelle à la TLE.

- Enfin, l'Ordre des architectes et l'exercice de la profession sont réorganisés.

Au delà de cette préoccupation culturelle, il convient de signaler particulièrement la **réforme de l'enseignement de l'architecture** qui est le véritable socle de la loi sur l'architecture. Les débats avaient mis en évidence qu'il fallait des praticiens des métiers de l'architecture capables de garantir la qualité de l'architecture. Il faut également souligner l'**élargissement de la qualité architecturale à la sensibilisation par la culture générale** ; la création de l'**Institut français d'Architecture** (IFA) en 1977 et la première des **missions des CAUE** : l'information, la sensibilisation et la participation du public, notamment scolaire en témoignent.

## Les valeurs de protection de l'environnement

Il convient également de bien prendre la mesure des idées fortes de cette période. Les valeurs de **protection de l'environnement** se développent (création des **parcs naturels régionaux**, création du **ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement** par Pierre Pujade en 1971, par exemple). Le président Giscard d'Estaing propose aux Français « une France de propriétaires » (de maisons individuelles) et préconise une « architecture à la française » ; en somme, il rejoint l'idée populaire, toujours vive, d'une maison individuelle pour tous au milieu d'un jardin à la française. Les deux lois parues en même temps au Journal Officiel début 1977, sur l'Architecture, expression de la culture et sur la réforme du Logement, passant de l'aide à la pierre à l'aide à la personne, illustrent cet objectif du gouvernement Barre.

Sous cette nouvelle politique globale en faveur de l'architecture, en suivant l'analyse de Florence Contenay, deux conceptions de la gouvernance de l'État se sont affrontées :

D'un côté les colbertistes qui avaient une vision globale et hiérarchique du territoire – à ce moment, le ministère de l'Équipement achevait sa déconcentration territoriale. Menés par les représentants de l'Équipement, des grands groupes du BTP, des constructeurs sociaux et des maîtres d'œuvres, ils refusaient d'accorder le monopole de la conception et réalisation des constructions à la corporation des architectes.

## La qualité de la construction en jeu

Ce n'était pas à une loi de définir la qualité de la construction ! Seules, des entreprises sans contraintes pouvaient faire baisser les prix du marché et répondre à l'urgence de la crise du logement.

De l'autre côté, les girondins donnaient la priorité à la qualité des constructions sur la production de masse des logements. En replaçant l'architecture dans sa valeur culturelle, ils confiaient cette **mission d'intérêt public** à une décision partagée entre les architectes, les élus et la société civile. Cette conception était portée par le ministère de la Culture et tous ceux qui préfiguraient une décentralisation des décisions du cadre de vie. Ils en appelaient aussi à une responsabilité sociale de l'architecte.

Forts de leurs quarante années d'expériences, les CAUE ont su trouver leur place dans le paysage politique national. Par exemple, **quatre lois récentes** ont reconnu leurs compétences et leur ont confié des missions particulières pour les économies d'énergie (loi sur la transition énergétique et la croissance verte) pour l'aménagement du paysage (loi sur la biodiversité) pour l'aménagement des parcelles ainsi que pour la formation des élus (loi liberté de création de l'architecture et la patrimoine), enfin pour la coordination des schémas sectoriels dans l'élaboration des schémas régionaux SRADDET (loi NOTRe).

En 2017, dans une période de réorganisation des territoires, les acteurs des CAUE sauront s'adapter à cette nouvelle donne, s'ils maintiennent le cap de la loi de 1977, c'est-à-dire l'intérêt public de la qualité architecturale.

*texte : Julien Giusti, chargé de mission à la direction de l'Architecture (ministère de la Culture) de 1976 à 1980 pour faciliter la mise en place des CAUE.*